

Les achats



MES
VACANCES
2014

Brochure des vacances d'été

Les déplacements - La santé - **Les achats** - L'hébergement
Les voyages organisés - La restauration - Les loisirs

Ventes et marchés de plein air

La présentation de produits "du terroir" ou "de la ferme" est alléchante pour le vacancier et peut être intéressante en ce qui concerne la qualité et le prix. Mais ces offres peuvent présenter des pièges pour le consommateur, notamment quand elles sont proposées au bord des routes ou en tout autre lieu non habituellement destiné au commerce (champs, places publiques, parkings, plages...) que ce soit sur des étalages fixes ou mobiles, en dehors des jours de marchés ou des manifestations commerciales autorisées.

Obligation des vendeurs

Tout vendeur doit respecter les différentes réglementations du commerce.

Il doit être inscrit au registre du commerce ou bénéficier du régime spécifique des agriculteurs (un particulier ne peut effectuer des ventes de façon habituelle).

Lorsque les ventes sont réalisées sur le domaine public, le vendeur doit bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, celle-ci étant en général délivrée par le maire.

Par ailleurs, lorsque les ventes sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune (régime juridique des ventes au déballage prévu par l'article L. 310-2 du code de commerce.) Les professionnels justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique n'ont cependant pas à effectuer cette déclaration.

Les produits vendus doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité : les produits emballés doivent être conservés à la température indiquée par l'emballer ou, lorsque la température n'est pas indiquée ou les produits présentés en vrac, aux températures maximales fixées par la réglementation (arrêtés du 9 mai 1995 et du 21 décembre 2009, *cf détails [page 82](#)*).

Les règles de publicité et de transparence vis-à-vis des consommateurs en matière de prix et de dénomination s'imposent.

Soyez donc particulièrement vigilants en ce qui concerne les ventes "sauvages" car si les bons produits existent, les tromperies aussi.

Les marchés de plein air

L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, fixe les conditions dans lesquelles les commerçants ont une obligation de résultat quant à la qualité microbiologique des produits qu'ils commercialisent, c'est-à-dire l'absence de germes pathogènes et de toute possibilité de leur développement. Cette obligation passe par un

strict respect des règles de températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre moyen assurant le maintien des aliments au froid (glace...).

L'intégralité des gestionnaires des marchés, communes, syndicats, se doivent de mettre à la disposition des commerçants les équipements nécessaires au respect de cette obligation qui s'applique dans tous les cas, que les commerçants soient sédentaires ou non (prises électriques, arrivées d'eau, sanitaires).

Les contrôles effectués par la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) sur les marchés de plein air portent sur les règles générales d'hygiène (personnel, locaux, matériel), la microbiologie, le respect des règles de température, toutes autres règles propres au dispositif de sécurité alimentaire, l'affichage du prix, l'étiquetage et les allégations (« maison », « terroir », « producteur »...).

Confiseries et gadgets

Chaque année, le moment des vacances voit arriver sur les marchés, dans les campings et dans les stations balnéaires son lot de gadgets.

Au-delà du coup de cœur, réfléchissez à l'utilisation qui sera faite de ce produit. En effet, si les produits sont soumis à l'obligation générale de sécurité inscrite au code de la consommation, ils ne sont pas toujours couverts par une réglementation spécifique en matière de sécurité.

Sachez que l'importateur d'un produit, ou son fabricant, sont responsables des produits qu'ils distribuent et qu'en plus de l'obligation générale de sécurité, ils ont l'obligation de traduire en français toutes les mentions portées sur le produit et son emballage ainsi que les notices et explications relatives au montage ou à l'utilisation des produits.

Il y a quelques années, les sucettes clignotantes étaient à la mode. Sous la forme de tétines pour bébés ou de sucettes confiseries, il s'agit de produits fixés sur un support non comestible comportant un dispositif destiné à éclairer la sucette au moyen d'un interrupteur (piles et diodes lumineuses). Dans le cas des tétines pour bébés, un long cordon permet de les porter en pendentif.

Or, ces produits présentent de graves dangers puisqu'ils sont aisément démontables et que les divers petits éléments peuvent être ingérés.

De la même manière, le cordon de la sucette confiserie d'une longueur excessive pourrait entraîner le risque d'étranglement d'un enfant. Ces produits ont donc été retirés de la vente et ne doivent pas se trouver sur le marché.

Depuis plusieurs étés, de nouvelles confiseries associées à des gadgets sont apparues sur le marché.

Certaines ayant provoqué des accidents (suffocation par ingestion ou inhalation de petits éléments non comestibles solidaires de la confiserie lors de sa consommation), la DGCCRF a décidé de réglementer ces produits.

Le décret n° 2006-286 du 13 mars 2006 interdit désormais la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits composés d'une confiserie et d'éléments non comestibles solidaires de celle-ci lors de sa consommation, qui ne sont pas conformes aux spécifications des normes de sécurité applicables, notamment aux jouets.

Pétards et feux d'artifice

À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ou pour agrémenter une fête privée, de nombreux feux d'artifices sont tirés par des particuliers.

Ces articles festifs sont dangereux tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement, car ils contiennent des substances pyrotechniques, souvent explosives et, au moins susceptibles d'entraîner des brûlures, voire de provoquer des incendies. La réglementation distingue quatre catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 4 juillet 2010, une nouvelle réglementation prévoit que ces artifices doivent porter le marquage CE et être conformes aux normes les concernant.

Les pétards et feux d'artifice des trois premières catégories ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 18 ans. Ceux de la catégorie 1 ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 12 ans.

La catégorie 4 est réservée aux professionnels.

Les pétards et les feux d'artifice portant un numéro d'agrément (relevant de l'ancienne réglementation) peuvent être commercialisés jusqu'au 4 juillet 2017.

Conseils

- Éviter l'achat de produits dont le mode d'emploi n'est pas rédigé en français
- Lire et très attentivement l'information sur le mode d'emploi et les précautions d'utilisation
- Respecter impérativement ces précautions d'emploi
- Avertir les enfants des dangers des pétards, (chaque année, des doigts sont arrachés lors de jeux qui consistent à garder le plus longtemps possible un pétard allumé dans la main)
- Prendre garde aux conditions météorologiques, (de nombreux incendies sont imputables à un vent fort qui entraîne des débris d'artifices enflammés dans des herbes sèches)
- Respecter ses voisins : les plaintes auprès des Maires pour nuisances sonores dues aux pétards et aux autres artifices de divertissement sont très fréquentes en période estivale.

NB : Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent interdire la vente d'artifice de catégorie 1 (ex groupe K1) aux mineurs non accompagnés ou en limiter la vente, le transport et le port par des particuliers pendant certaines périodes.

Contrefaçons

Que vous soyez en France ou à l'étranger, vous pouvez vous trouver en présence de produits de contrefaçon à des prix attractifs.

La contrefaçon de marque concerne désormais tous types de produits : habillement, accessoires de mode, téléphones portables, pièces pour automobiles...

Le secteur de l'équipement de la personne est le plus concerné par les affaires de contrefaçon.

Si la contrefaçon de produits de marque nuit aux entreprises qui ont investi dans les marques concernées, elle peut aussi vous porter préjudice.

Vous pouvez en effet être trompé sur la qualité et l'origine des produits proposés. Certains d'entre eux peuvent aussi se révéler non conformes à la réglementation, voire dangereux. Les contrefacteurs n'effectuent pas les contrôles préalables à la mise sur le marché. Ainsi, par exemple, des vêtements destinés à être en contact avec la peau peuvent contenir des substances dangereuses et interdites (colorants azoïques), des lunettes de soleil non conformes aux règles de sécurité, peuvent ne pas garantir une protection adaptée.

Certains indices peuvent laisser présumer que les produits proposés sont des contrefaçons, notamment : un lieu de vente inhabituel, un vendeur mal identifié, un prix particulièrement bas, les défauts et plus généralement l'absence de qualité du produit (imperfection des coutures, des finitions, des motifs, des couleurs, tissus ou matériaux peu robustes, des étiquettes mal imprimées ou présentant des fautes d'orthographe), un emballage de mauvaise qualité pour des produits de luxe.

La détention de produits de contrefaçon expose le détenteur à se voir confisquer ces produits par les services douaniers et infliger une amende douanière (comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude). La détention de contrefaçons, comme la vente, constituent un délit. Les vendeurs et détenteurs de marchandises de contrefaçon peuvent être sanctionnés à ce titre. Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et trois ans de prison.

Les enquêteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes exerçant leurs missions au sein des Directions départementales de la protection des populations, sont habilités à intervenir pour rechercher et constater les délits de contrefaçon de marque commis par les vendeurs sur la voie publique et dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles sur l'ensemble du territoire national.

Soldes d'été

Les soldes saisonniers (soldes d'hiver et d'été) durent 5 semaines et débutent chaque année aux dates fixées aux articles D. 310-15-2 et D. 310-15-3 du code de commerce. Les soldes d'été débutent ainsi à 8 heures du matin le dernier mercredi du mois de juin, sauf si celui-ci tombe après le 28, auquel cas les soldes débutent l'avant-dernier mercredi de juin. Ces dates s'appliquent également aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise¹.

En 2014, les soldes d'été commencent donc le 25 juin et prennent fin le 29 juillet 2014, sauf dans les départements des Alpes-Maritimes et des Pyrénées-Orientales (du 2 juillet au 5 août 2013), de Corse (du 9 juillet au 12 août 2013), ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Consultez toutes les dates des soldes site <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

La réglementation

Les soldes (on dit : «un solde») obéissent à une réglementation très précise.

Les soldes ont une durée limitée. Ils ont pour but d'écouler une partie d'une collection restée invendue.

L'article L. 310-3 du code de commerce prévoit que sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu pendant les périodes définies comme suit :

- deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune (soldes d'hiver et soldes d'été),
- une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes (généralement dénommées « soldes flottants ») doivent toutefois s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes d'été et des soldes d'hiver, et sont soumises à déclaration préalable.

Par ailleurs, les soldes ne peuvent porter que « sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée ». Les commerçants ne doivent donc pas renouveler leur stock en cours d'opération.

Les soldes sur Internet obéissent aux mêmes règles que ceux proposés en magasins.

A l'occasion des soldes, le commerçant est autorisé exceptionnellement à revendre à perte.

Ne soyez donc pas surpris de trouver des rabais de plus de 50 %.

¹ Un projet de loi, actuellement en cours de discussion au parlement, prévoit la suppression des soldes flottants et le passage de 5 à 6 semaines pour les soldes saisonniers

Pratiques et usages plus ou moins bien connus...

En dépit des affichettes indiquant “articles soldés ni repris, ni échangés”, les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Tout article acheté en solde doit bénéficier des mêmes garanties que tout autre article en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente.

S'il y a un vice caché (celui que vous ne pouvez pas voir au moment de l'achat) le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de vous rembourser. En revanche, en ce qui concerne les imperfections apparentes, l'acheteur ne peut rien exiger du vendeur : les articles soldés ont, parfois, de bonnes raisons de l'être. Il convient donc d'ouvrir l'œil, au moment de l'achat.

L'information sur les prix

Un certain nombre de règles de publicité doivent être respectées. La réduction du prix doit être clairement annoncée. L'étiquette doit mentionner le prix de référence (en général le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant le début de la publicité) et le nouveau prix réduit.

Si le rabais annoncé est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits parfaitement identifiés, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité dans le point de vente et la réduction est accordée par escompte de caisse. L'affichage de la mention “soldes” est obligatoire. Le consommateur doit pouvoir clairement faire la distinction entre les articles soldés et les articles non soldés. Les soldes portent par définition sur un stock limité de produits. En revanche, lorsqu'ils effectuent des promotions, outre l'importance de la réduction accordée et les produits ou catégories de produits concernés, les commerçants doivent indiquer :

- soit la mention “jusqu'à épuisement des stocks” ou bien la date de début de l'opération accompagnée de l'importance des quantités offertes au début de celle-ci lorsque les promotions portent sur des produits faisant l'objet d'un déstockage,
- soit la période pendant laquelle les articles sont offerts à prix réduit ; dans ce cas, ces articles doivent être disponibles à la vente pendant toute la période indiquée. En cas de litige, adressez-vous à la direction départementale de la protection des populations ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).

Le rachat d'or ou de métaux précieux

L'augmentation du cours de l'or a favorisé l'activité d'achat d'or auprès des particuliers. Outre les bijoutiers et orfèvres qui exerçaient déjà cette activité, de nombreux comptoirs se sont installés, proposant aux consommateurs l'achat de bijoux anciens, parfois endommagés, ou de tout autre objet dans le but de récupérer la matière première.

Il convient cependant de se montrer prudent lorsque l'on souhaite vendre son or et, en conséquence de s'adresser exclusivement à des professionnels qualifiés et équipés du matériel nécessaire.

Information du consommateur

Le prix d'achat doit être obligatoirement affiché sur le lieu de vente ou sur le site Internet. La mention « au cours de l'or » ou « au cours en vigueur » n'est pas suffisante. Le professionnel n'est pas obligé d'aligner son prix sur celui du cours de l'or et ne peut pas justifier l'absence d'affichage du prix d'achat par son caractère variable.

La qualité de l'or est variable selon son « caratage » : les prix sont donc différents selon qu'il s'agit d'or 18 carats ou 24 carats.

L'achat de métaux fait l'objet d'une taxe dont le professionnel doit mentionner l'existence.

La réglementation lui impose de consigner dans un registre appelé « livre de police » les objets qu'il achète, leur description, ainsi que l'identité du consommateur qui lui a vendu. Cette obligation permet ainsi de lutter contre le recel d'objets volés.

La pesée des objets doit être faite devant le consommateur avec un matériel de professionnel suffisamment précis.

Le paiement en espèces des métaux précieux est interdit. Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement doit être effectué par chèque barré au nom du consommateur-vendeur².

Il est conseillé de solliciter un reçu mentionnant de façon détaillée les objets achetés par le professionnel, la qualité et le poids de métal précieux ainsi que les coordonnées complètes du professionnel et notamment son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), en particulier lorsqu'il s'agit d'un professionnel itinérant.

² La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a prévu des dispositions protectrices du consommateur en matière de contrats de rachat de métaux précieux. Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication des textes d'application.

Il est prudent de consulter plusieurs professionnels avant de vendre ses objets en or afin de se renseigner sur la qualité du métal, la valeur intrinsèque de l'objet. En effet, les bijoux signés ou les pièces de monnaie de collection peuvent avoir une valeur supérieure à leur poids en or ou comporter des pierres particulièrement précieuses. Il convient donc de consulter plusieurs professionnels qualifiés et de demander un devis mentionnant l'estimation de l'objet de la valeur d'achat.

Démarchage

Il est important de vous montrer vigilant lorsque vous êtes sollicité par téléphone ou via des tracts, pour vous rendre sur un lieu d'achat d'or (ex : salle d'hôtel ou salle des fêtes...) ou lorsqu'un démarcheur se présente à votre domicile.

Au même titre que lorsqu'il se déplace dans un magasin spécialisé, le consommateur démarché doit être informé des prix d'achat, des conditions, doit assister à la pesée des objets, etc.

Toutefois, lors d'un démarchage, le professionnel doit laisser un double du contrat au consommateur, signé et daté de sa main, et ce contrat doit comporter un bordereau de rétractation.

Le démarcheur doit respecter un délai de 7 jours pour laisser au consommateur la possibilité de changer d'avis et ne doit donc pas repartir immédiatement avec les objets achetés.

Les personnes âgées et vulnérables doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de leur entourage

Sur Internet

Votre vigilance doit être accrue si vous souhaitez vendre vos objets via Internet.

Vérifiez bien si le site avec lequel vous envisagez de contracter comporte bien les mentions légales obligatoires : nom de la société, adresse postale et RCS.

Le prix d'achat du métal, le mode de calcul du prix et les modalités d'achat doivent figurer sur le site Internet de la société.

Vous devez également disposer des coordonnées de la société vous permettant de prendre contact avec son service client.

En cas de doute, prenez tous les renseignements nécessaires pour vous assurer des modalités d'envoi et éventuellement de retour des objets que vous souhaitez vendre.

Litige

En cas de litige, quelle que soit la méthode commerciale employée, il convient de contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de votre département.